



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Medecine du travail

Question écrite n° 12275

Texte de la question

M Jean-Pierre Balduyck attire l'attention de M le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur l'application du code du travail concernant la médecine du travail à la SNCF. En effet, depuis le 1er janvier 1987, la législation sur la médecine du travail prévoit que le médecin présente un plan d'étude annuel. Or, pour l'instant, les médecins de la SNCF n'ont pas de directives d'application. La médecine du travail est, très souvent, à l'origine de dépistages et a un rôle préventif essentiel. S'il est vrai qu'en matière de médecine du travail le code du travail ne s'applique pas de plein droit à la SNCF (mais par l'intermédiaire d'un règlement homologué), il apparaît important, aux yeux des salariés de la SNCF, que l'établissement d'un plan d'activités par le médecin du travail soit mis en œuvre rapidement.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article R 242-41-1 du code du travail (décret no 88-1198 du 28 décembre 1988), applicable depuis le 1er janvier 1989, indique que le « médecin du travail établit chaque année, en fonction de l'état et des besoins de santé des salariés, un plan d'activité en milieu de travail qui porte sur les risques, les postes et les conditions de travail. Ce plan prévoit notamment les études à entreprendre ainsi que le nombre et la fréquence minimaux des visites des lieux de travail, dans la ou les entreprises dont le médecin a la charge ». Bien que le code du travail ne s'applique pas directement à la SNCF, en vertu du décret no 60-965 du 9 septembre 1960, celle-ci est consciente de l'intérêt de ce plan et examine avec le ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer les conditions d'application de ce texte à l'intérieur de ses services. C'est ainsi que les médecins des établissements SNCF ont été invités à établir ce plan selon les modalités qui leur sembleront les mieux adaptées.

Données clés

Auteur : [M. Balduyck Jean-Pierre](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12275

Rubrique : Travail

Ministère interrogé : équipement, logement, transports et de la mer

Ministère attributaire : équipement, logement, transports et de la mer

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 mai 1989, page 1990